

Sensorion

Assemblée générale mixte du 28 mai 2019

Dix-septième résolution

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de
souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression
du droit préférentiel de souscription**

ERNST & YOUNG Audit



Sensorion

Assemblée générale mixte du 28 mai 2019
Dix-septième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE 2019 ») telle que prévue à l'article 163 bis G du Code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, aux salariés de la société et à toute personne pouvant être attributaire de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise en application de la loi et des règlements, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Chaque BSPCE 2019 donnerait le droit de souscrire à une action ordinaire de la société d'une valeur nominale de € 0,10 en application des modalités de détermination du prix présentées dans le rapport du conseil d'administration.

L'ensemble des actions résultant de l'exercice des BSPCE, BSA, options de souscription ou d'achat d'actions et actions gratuites détenues par les salariés, dirigeants, mandataires sociaux et consultant ne pourra représenter plus de 10 % du capital social sur une base totalement diluée, telle que définie dans le rapport du conseil d'administration.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Montpellier, le 13 mai 2019

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit



Marie-Thérèse Mercier